

Règlement ministériel du 24 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 à Kuborn à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « cross international pour moissonneuses-batteuses », il convient de réglementer la circulation sur le CR306 à Kuborn;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- au CR306 (P.K. 0,000 - 1,000) à Kuborn.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a, C13aa et E,13b.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 30.08.2015 à partir de 9.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 août 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch